

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. F. M. le 1^{er} décembre 2004, la réponse d'Eurocontrol du 29 avril 2005, la réplique du requérant du 7 juin et la duplique de l'Agence du 15 juillet 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le Centre expérimental d'Eurocontrol (CEE) à Brétigny sur Orge (France) mène des activités de recherche et de développement en vue de l'amélioration de la gestion du trafic aérien en Europe. Dans le cadre de ces activités, il organise des exercices de simulation pour lesquels il fait appel aux services ponctuels de pilotes de ligne professionnels mis à disposition par diverses sociétés de travail temporaire.

C'est à ce titre que le requérant, ressortissant français né en 1969, est intervenu pour des missions occasionnelles au CEE entre 1997 et 2003, en qualité de pilote de simulation. Il a ainsi totalisé, via diverses sociétés de travail temporaire, 37,50 heures en 1997, 697,75 heures en 1998, 865,47 heures en 1999, 468,75 heures en 2000, 365 heures en 2001, 353,50 heures en 2002 et 108,50 heures en 2003.

Au début de l'année 2004, le requérant a saisi une juridiction du travail française, le conseil de prud'hommes de Longjumeau, d'une demande de requalification de ses contrats de missions temporaires pour le compte d'Eurocontrol en un contrat à durée indéterminée prenant effet en 1997. Par un jugement du 6 septembre 2004, ledit conseil s'est déclaré incompétent pour connaître du litige opposant le requérant à l'Agence, en raison de la compétence réservée au Tribunal de céans dans la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «Eurocontrol», et a invité les parties à mieux se pourvoir. Le requérant a fait appel de ce jugement et la procédure d'appel est toujours pendante.

B. Invoquant le jugement du 6 septembre 2004 du conseil de prud'hommes, le requérant soutient que le Tribunal de céans est compétent pour connaître de sa requête.

Il fait valoir que les contrats de missions temporaires dont il a bénéficié sont des contrats de droit privé du droit français, soumis de ce chef aux règles impératives du code du travail français.

Il souligne que, dans un arrêt du 21 janvier 2004 par lequel la Chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée sur les conditions du recours à l'intérim, cette juridiction a rappelé que le contrat de travail temporaire ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice. Il affirme que l'arrêt en question s'inscrit dans le droit fil d'une jurisprudence selon laquelle l'emploi d'un salarié en violation des dispositions légales (concernant, par exemple, la nature des missions, leur durée, les interdictions, etc.) se traduit par la requalification du contrat concerné en contrat à durée indéterminée prenant effet le premier jour de la mission. S'appuyant sur l'article L. 124 7 du code du travail français, il soutient que le salarié intérimaire peut agir contre l'entreprise utilisatrice en requalification de ses contrats de mission en contrat à durée indéterminée et il ajoute que cette faculté n'est pas seulement offerte au salarié dont la mission est en cours d'exécution, mais aussi à celui dont les missions d'intérim sont terminées.

Enfin, considérant que les conditions de recours aux contrats de mission n'ont pas été respectées, le requérant estime qu'il est fondé à solliciter la requalification de ses contrats de missions temporaires, ainsi que le bénéfice des droits afférents aux contrats à durée indéterminée dont jouit le personnel titulaire de l'Agence.

Le requérant demande la requalification de ses contrats de missions temporaires en un contrat à durée indéterminée, le bénéfice avec effet rétroactif au 17 novembre 1997 du statut de membre du personnel

d'Eurocontrol, la production par Eurocontrol de tout document permettant la vérification de la rémunération du personnel titulaire de l'Agence de qualification équivalente, le paiement d'un complément de salaire d'un montant de 85 500 euros destiné à couvrir la différence entre la rémunération qu'il a perçue au titre de ses missions d'intérim et le salaire perçu par le personnel titulaire de l'Agence de qualification équivalente, 15 000 euros de dommages intérêts et 3 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, après avoir rappelé les dispositions pertinentes de l'article II du Statut du Tribunal, Eurocontrol souligne que le litige soulevé par le requérant s'inscrit dans le cadre d'une relation contractuelle de droit privé entre lui et les diverses sociétés de travail temporaire qui l'ont employé. L'intéressé n'a jamais eu de lien contractuel direct ni de lien de fonction avec l'Agence et n'a donc pas accès au Tribunal, a fortiori pour un litige portant sur l'application du droit français. A cet égard, l'Agence fait observer que, comme il l'a indiqué dans son jugement 1369, le Tribunal refuse de faire appel au droit national d'un Etat, «sauf en cas de renvoi exprès par le statut du personnel d'une organisation ou par les contrats d'emploi qu'elle a conclus». La défenderesse estime par conséquent que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la requête.

Eurocontrol soutient également que celle-ci est manifestement irrecevable car, d'une part, le requérant n'étant pas fonctionnaire de l'Agence, il n'a pas qualité pour agir et, d'autre part, il n'a ni contesté une décision définitive lui faisant grief ni épuisé les voies de recours interne.

A titre subsidiaire, sur le fond, l'Agence rappelle que l'article L. 124 2 1 du code du travail français énumère limitativement les motifs qui autorisent le recours au travail temporaire et que, parmi ces motifs, figure l'accroissement temporaire d'activité. Elle fait également valoir que le requérant n'a été mis à sa disposition que pour des tâches précises, non durables et ne relevant pas de son activité normale. Elle estime donc n'avoir en rien violé les dispositions pertinentes du code du travail français.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer que, devant le conseil de prud'hommes, Eurocontrol avait expressément dénié la compétence de cette juridiction nationale au profit du Tribunal de céans pour connaître de son affaire, et ce, en excipant d'une attribution de compétence. Par conséquent, selon lui, la défenderesse ne peut plus aujourd'hui invoquer l'incompétence du Tribunal de céans, sauf à provoquer un déni de justice.

Il réaffirme que le litige dont le Tribunal est saisi relève exclusivement de la loi française. Selon lui, sa qualité pour agir ne saurait être contestée au motif qu'il n'a pas le statut de fonctionnaire, car ce statut lui sera reconnu s'il obtient la requalification de ses contrats.

Le requérant conteste l'absence de décision définitive, le Directeur général d'Eurocontrol ayant nécessairement donné mandat à ses avocats pour s'opposer à la demande de requalification de ses contrats. En outre, le Directeur général ayant reçu copie des conclusions échangées dans le cadre du litige social pendant devant les juridictions françaises, l'exigence de l'épuisement des voies de recours interne a été satisfaite.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol conteste l'argument du requérant selon lequel l'incompétence du Tribunal de céans provoquerait un déni de justice : en effet, l'intéressé a toujours la possibilité de demander à la justice française d'examiner la légalité de ses relations contractuelles avec son employeur direct.

La défenderesse maintient l'argumentation développée dans sa réponse au sujet de l'absence de qualité pour agir du requérant. Sur le non épuisement des voies de recours interne, elle ajoute que la procédure introduite par le requérant devant les juridictions françaises doit être strictement distinguée de la présente requête et que, par conséquent, les actes de procédure déposés dans la première procédure n'exonèrent pas l'intéressé de son obligation de satisfaire aux exigences du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence et du Statut du Tribunal.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a travaillé au Centre expérimental d'Eurocontrol à Brétigny sur Orge entre novembre 1997 et décembre 2003 en qualité de pilote de simulation par l'intermédiaire de diverses sociétés de travail temporaire. Il y effectuait des missions ponctuelles d'intérim pour un total de 37,50 heures en 1997, 697,75 heures en 1998, 865,47 heures en 1999, 468,75 heures en 2000, 365 heures en 2001, 353,50 heures en 2002 et 108,50 heures en 2003. En 2004, il a saisi une juridiction du travail française, le conseil de prud'hommes de Longjumeau, d'une demande tendant à la requalification de ses contrats de missions temporaires pour le compte d'Eurocontrol en un

contrat à durée indéterminée prenant effet en 1997. Par jugement du 6 septembre 2004, le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige au motif que la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «Eurocontrol» du 13 décembre 1960, amendée par un protocole du 12 février 1981, réservait au Tribunal de céans la compétence pour connaître des litiges opposant Eurocontrol à son personnel. En revanche, le conseil de prud'hommes a requalifié en contrat à durée indéterminée la relation de travail entre l'intéressé et la dernière société de travail temporaire lui ayant confié des missions au CEE, a condamné cette société à verser au requérant une indemnité en raison de cette requalification et a ordonné l'exécution provisoire du jugement.

2. Par une requête déposée le 1^{er} décembre 2004, l'intéressé demande notamment au Tribunal de céans de requalifier ses contrats de missions temporaires à Eurocontrol en un contrat à durée indéterminée à compter du 17 novembre 1997, de le faire bénéficier à titre rétroactif du statut de membre du personnel d'Eurocontrol et d'ordonner à l'Agence de lui payer un complément de salaire évalué à 85 500 euros, ainsi que des dommages intérêts de 15 000 euros. Il soutient que, selon le code du travail français et la jurisprudence de la Cour de cassation, un contrat de travail temporaire ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice et que, dès lors, il est fondé à demander la requalification de ses contrats de missions temporaires en un contrat à durée indéterminée, ainsi que le bénéfice des droits dont jouit le personnel titulaire de l'Agence.

3. La défenderesse oppose à ces prétentions une exception d'incompétence. Elle ajoute, à titre subsidiaire, que la requête est en tout état de cause irrecevable dès lors que l'intéressé, qui n'est pas fonctionnaire de l'Agence, n'a pas qualité pour agir et qu'il n'a pas épuisé les voies de recours interne.

4. Il résulte du dossier que le requérant n'a jamais été fonctionnaire d'Eurocontrol et que les seuls contrats qu'il produit sont des contrats de missions temporaires soumis au droit français et conclus avec une société de travail temporaire. Or, aux termes de l'article II de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel qui leur sont applicables. Le requérant n'a pas la qualité de fonctionnaire d'Eurocontrol et ne produit aucun contrat d'engagement le liant à l'Agence. Il en résulte que, comme le soutient à bon droit la défenderesse, le Tribunal de céans n'a pas compétence pour connaître de la contestation. Le requérant ne peut d'ailleurs se plaindre d'un déni de justice puisque la juridiction française qu'il a saisie s'est déclarée compétente pour tirer les conséquences de ses relations d'emploi avec la dernière société de travail temporaire qui lui a confié des missions de simulation, et a requalifié les contrats qui le liaient à cette société.

5. Le fait que l'Agence ait opposé devant le conseil de prud'hommes l'incompétence de cette juridiction, en raison de l'immunité de juridiction dont elle dispose et de la compétence du Tribunal de céans pour connaître des litiges l'opposant à son personnel, ne saurait la priver du droit de demander à ce Tribunal de décliner sa compétence, conformément à son Statut.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Agustín Gordillo

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2006.